

GE_GERICHTE A/1450/2000 vom 25. März 2004

GE Cour de justice, 2004-03-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1450_2000

FR: GE_GERICHTE A/1450/2000 du 25 mars 2004

IT: GE_GERICHTE A/1450/2000 del 25 marzo 2004

Erwägungen

E. 1

a. La loi du 14 novembre 2002 modifiant la loi genevoise sur l'organisation judiciaire (LOJ ; E 2 05), entrée en vigueur le 1^{er} août 2003, a institué un Tribunal cantonal des assurances sociales statuant en instance unique, notamment sur les contestations relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse (ci-après LAVS ; cf. art. 1, let. r et 56V al. 1, let. a ch. 1 LOJ). Conformément à l'art. 3 al. 3 des dispositions transitoires de la loi du 14 novembre 2002 modifiant la LOJ, les causes introduites avant l'entrée en vigueur de la loi précitée et pendantes devant la Commission cantonale de recours en matière d'assurance-vieillesse ont été transmises d'office au Tribunal cantonal des assurances sociales. La compétence du Tribunal de céans est donc établie. b. La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003, entraînant de nombreuses modifications dans le domaine de l'assurance-vieillesse. Le cas d'espèce demeure toutefois régi par les dispositions en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002, eu égard au principe selon lequel le juge des assurances sociales n'a pas à prendre en considération les modifications du droit ou de l'état de fait postérieures à la date déterminante de la décision litigieuse (ATF 127 V 467 , consid. 1, 121 V 386 , consid. 1b ; cf. également dispositions transitoires, art. 82 al. 1 LPGA). Le présent litige sera en conséquence examiné à la lumière des dispositions de la loi sur l'assurance-vieillesse et de son règlement en vigueur jusqu'au 31 décembre 2002. Les dispositions légales seront dès lors citées dans leur ancienne teneur. c. Le Tribunal constate que le recours, interjeté en temps utile, (art. 84 aLAVS) est recevable en la forme.

E. 2

L'art. 10 al. 1 LAVS prévoit que les assurés n'exerçant aucune activité lucrative paient une cotisation comprise entre 324 et 8400 francs par an, selon leur condition sociale. Sur la base de la délégation de compétence figurant à l'art. 10 al. 3 LAVS, le Conseil fédéral a édicté des dispositions détaillées sur le cercle des personnes considérées comme n'exerçant pas d'activité lucrative, ainsi que sur le mode de calcul de leurs cotisations. Il a ainsi précisé, à l'art. 28 al. 5 du règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance vieillesse et survivants (RAVS; RS 831.101), que les conjoints sans activité lucrative dont les cotisations ne sont pas considérées comme payées au sens de l'art. 3 al. 3 LAVS, doivent s'annoncer auprès de la caisse de compensation du canton de leur domicile. Sont réputés avoir payé eux-mêmes des cotisations, pour autant que leurs conjoints aient versé des cotisations équivalant au moins au double de la cotisation minimale : les conjoints sans activité lucrative d'assurés exerçant une activité lucrative et les personnes travaillant dans l'entreprise de leur conjoint, si elles ne touchent aucun salaire en espèces (art. 3 al. 3 LAVS).

E. 3

En l'espèce, l'époux de la recourante a été affilié comme personne sans activité lucrative, ce qui a fait l'objet d'une décision le concernant. Les cotisations de la recourante ne peuvent donc être considérées comme payées au sens de l'art. 3 al. 3 LAVS. Quoiqu'il en soit, même s'il avait été considéré comme actif, les revenus qu'il a réalisés en 1998 et 1999, soit 6'000 francs par année, auraient de toute manière été insuffisants pour exempter la recourante puisque les cotisations versées par son mari ces années-là n'atteignent pas le double de la cotisation minimale de 390 francs par année.

E. 4

Des considérations qui précèdent, il ressort que c'est à juste titre que la recourante a été soumise à l'obligation de cotiser personnellement et que ses cotisations ont été calculées sur la base de la moitié de la fortune du couple, conformément à l'art. 28 RAVS. Le mode de calcul n'est d'ailleurs pas contesté en soi. Le recours est par conséquent rejeté. Il sied encore de rappeler que selon la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances, une caisse de compensation peut réclamer le paiement d'intérêts moratoires même si le retard dans le paiement des cotisations n'est pas dû à une faute du débiteur. Le but de cette mesure est en effet de compenser le fait que le débiteur obtient des intérêts en raison du paiement différé, avantage dont est précisément privé le créancier. L'obligation de payer les intérêts moratoires est ainsi indépendante de toute notion de faute (cf. notamment RCC 1992 p. 178 consid. 4b).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.